

GE_GERICHTE ACJC/765/2024 vom 21. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_765_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/765/2024 du 21 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/765/2024 del 21 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Pour déterminer la valeur litigieuse d'une action en annulation, respectivement en constatation de la nullité d'une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, il convient de prendre en compte l'intérêt de la société et non l'intérêt personnel du demandeur, car la décision la prononçant produit effet à l'égard de tous les actionnaires en vertu de l'art. 706 al. 5 CO (ATF 116 II 713 consid. 1b

- 10/19 -

C/510/2019 non publié; 92 II 243 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4C_47/2006 du 30 mai 2006 consid. 1.2 non publié in ATF 132 III 555). En l'espèce, les décisions litigieuses des 14 et 19 novembre 2018 portent notamment sur la distribution d'un dividende à hauteur de 400'000 fr., de sorte que la valeur litigieuse excède largement 10'000 fr. Partant, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et avec la diligence requise (let. b). Les pièces produites par les parties devant la Cour étant postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger et produites sans retard, elles sont recevables. En tout état, elles se rapportent aux procédures actuellement pendantes concernant le litige qui oppose l'appelant à sa sœur et aux sociétés intimées. Bien que E_____ ne soit pas personnellement partie à la procédure, elle demeure indirectement impliquée en sa qualité d'actionnaire majoritaire et administratrice-présidente des sociétés intimées, de sorte que les faits acquis par elle dans le cadre d'autres procédures sont connus des sociétés et inversement. Ils constituent ainsi des faits notoires (ATF 143 II 222 consid. 5.1) qui n'ont pas besoin d'être ni allégués ni prouvés (art. 151 CPC).

E. 1.4

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

La conclusion préalable en suspension de la procédure formée par l'appelant jusqu'à droit jugé par la Cour de justice sur son appel déposé dans la cause C/1_____/2015 relative aux assemblées générales de 2015 n'a plus d'objet puisque la Cour a statué à cet égard par arrêt du 30 janvier 2024.

E. 3

L'appelant soutient que les décisions des assemblées générales tenues les 14 et 19 novembre 2018 seraient nulles pour divers motifs.

3.1.1 Aux termes de l'art. 706b CO, sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui : (1) suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi; (2) restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet

- 11/19 -

C/510/2019 la loi ou (3) négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

L'énumération des cas de décisions nulles figurant à l'art. 706b CO n'est pas exhaustive (ATF 137 III 460 consid. 3.3.2; 115 II 468 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 consid. 3.2).

Lorsque des décisions de l'assemblée générale sont affectées de vices graves, elles peuvent entraîner la nullité. Toutefois, le vice de procédure formel ne peut entraîner la nullité d'une décision que si un déroulement correct de la procédure aurait abouti à une décision (hypothétique) différente (lien de causalité entre le vice invoqué et le contenu de la décision) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 consid. 3.2; 4A_516/2106 du 18 août 2017 consid. 6.2; 4A_197/2008 du 24 juin 2008 consid. 2.3).

La violation d'une norme statutaire n'a jamais pour conséquence la nullité d'une décision de l'assemblée générale (PETER/CAVADINI, in Commentaire Romand, CO II, n. 8 ad. art. 706b CO).

Conformément au principe de la sécurité du droit, la nullité ne doit être admise qu'avec retenue, en cas d'atteintes graves aux principes fondamentaux, écrits ou non écrits, du droit des sociétés (ATF 138 III 204 consid. 4.1; 137 III 460 consid. 3.3.2; 115 II 468 consid. 3b).

3.1.2 Selon l'art. 602 al. 1 CC, s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage. L'autorité compétente peut, à la demande de l'un des héritiers, désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Les pouvoirs du représentant d'hoirie dépendent de la mission définie par l'autorité. Le représentant peut être désigné pour certains actes isolés sur lesquels les héritiers ne parviennent pas à s'entendre. L'autorité peut aussi donner au représentant un mandat général et lui confier toute l'administration de la succession, auquel cas son statut juridique se rapproche de celui de l'administrateur officiel de la succession, sans toutefois que ses fonctions ne portent sur le partage de la succession (arrêts du Tribunal fédéral 5A_416/2013 du 26 juillet 2013 consid. 3.1; 5P.83/2003 du 8 juillet 2003 consid. 1; STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd., 2015, n. 1224). Le

représentant de l'hoirie indivise est nommé pour la communauté des héritiers, non comme le représentant et dans l'intérêt d'un unique héritier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.3; 5A_241/2014 du 28 mai 2014 consid. 2.1).

- 12/19 -

C/510/2019 En vertu de l'art. 690 al. 1 CO, lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer que par un représentant commun les droits attachés à leur titre.

3.2.1 En premier lieu, l'appelant fait valoir l'impact des décisions des assemblées générales 2015 sur les décisions d'assemblées générales prises en 2018. Il expose que I_____ et K_____ n'étaient pas valablement porteurs d'actions lors des assemblées générales de 2015, de sorte qu'ils n'étaient pas habilités à préparer et convoquer les assemblées générales, ni à être présents lors desdites assemblées, ni encore à voter ou à être élus. Par conséquent, les décisions des assemblées générales de 2015 sont nulles et, par voie de conséquence, entraînent la nullité de toutes les décisions prises postérieurement car celles-ci ont aussi été préparées et convoquées par des administrateurs qui n'en avaient pas les pouvoirs, soit par un organe irrégulièrement constitué.

Les griefs précités soulevés en lien avec la nullité des décisions des assemblées de 2015 sont exactement les mêmes que ceux invoqués dans le cadre de la procédure C/1_____/2015 et entièrement rejetés par l'arrêt ACJC/114/2024 du 30 janvier 2024 (consid. 4.2.1), auquel il est renvoyé. Dites décisions ne peuvent donc pas être considérées comme nulles, contrairement à l'avis de l'appelant.

Au demeurant, quand bien même les décisions des assemblées de 2015 seraient nulles, avec pour conséquence que I_____ et K_____ n'auraient pas été valablement élus administrateurs en 2015, l'appelant ne démontre pas en quoi cet état de fait aurait impacté le contenu des décisions prises lors des assemblées de 2018. Tout au plus devrait-on admettre que I_____ et K_____, ne revêtant pas valablement la qualité d'administrateurs, n'étaient pas légitimés à préparer et convoquer les assemblées de 2018. Cela demeure toutefois sans incidence dans la mesure où il ressort de la procédure que E_____ était également à l'origine de la préparation et de la convocation des assemblées générales en sa qualité d'administratrice-présidente et qu'une convocation régulière émanant d'elle seule n'aurait, selon toute évidence, pas été différente. Quant au vote portant sur les décisions de 2018, il n'est pas contesté que I_____ et K_____ détenaient à titre fiduciaire les actions 24 et 25 des deux sociétés, lesquelles leur avaient été cédées par conventions du 13 novembre 2018 par E_____, et que ladite cession a été annoncée, au plus tard, à l'ouverture des assemblées générales de 2018 puisque la mention de cette cession ressort des procès-verbaux des 14 et 19 novembre 2018. Ils pouvaient ainsi valablement exercer les droits sociaux liés à ces actions et participer aux l'assemblées de 2018, indépendamment de leur qualité d'administrateurs, les décisions de 2015 ayant à cet égard aucune incidence.

- 13/19 -

C/510/2019 Il s'ensuit que les vices invoqués en lien avec les assemblées de 2015 n'auraient quoi qu'il en soit pas abouti à des décisions (hypothétiques) différentes lors des assemblées générales de 2018. C'est en vain que l'appelant tente de tirer argument de l'ATF 137 III 460 pour se dispenser d'établir le lien de causalité, qui fait en l'occurrence défaut, entre les vices allégués en 2015 et les décisions litigieuses en 2018, puisque ce précédent visait

exclusivement le cas spécifique de la nullité d'une décision prise en assemblée universelle des actionnaires (Universalversammlung; art. 701 CO), comme l'a d'ailleurs relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt 4A_141/2020 du

E. 4

L'appelant dénonce un prétendu abus manifeste de droit commis par E_____. Il expose que cette dernière aurait procédé à des manigances répétées à son encontre. Ainsi, il était systématiquement exclu du Conseil d'administration, le bail du H_____ qu'il exploitait avait été résilié à trois reprises et des travaux somptueux avaient été réalisés dans des appartements alors que des travaux nécessaires dans ses appartements lui avaient été refusés.

E. 4.1

En vertu de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit ne doit être admis qu'avec réserve. L'interdiction de l'abus de droit vaut pour tout l'ordre juridique, y compris pour l'exercice du pouvoir dans la société anonyme par les actionnaires majoritaires. Une décision prise par la

- 16/19 -

C/510/2019 majorité sera abusive au sens de l'art. 2 al. 2 CC aux trois conditions suivantes: (1) si elle n'est pas justifiée par des motifs économiques raisonnables, (2) si elle lèse manifestement les intérêts de la minorité, et (3) si elle favorise sans raison les intérêts particuliers de la majorité.

Le juge n'a pas à examiner l'opportunité de la décision au regard des intérêts de la société et de l'ensemble des actionnaires. En vertu du principe de la majorité qui gouverne les décisions de la société anonyme, l'actionnaire admet que la majorité présente à l'assemblée générale puisse faire passer ses intérêts avant ceux de la minorité. Le juge ne peut intervenir que si les actionnaires majoritaires ont manifestement abusé du pouvoir que leur confère l'art. 703 CO, eu égard aux intérêts contraires des actionnaires minoritaires (ATF 102 II 265 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_416/2022 du 13 juillet 2023 consid. 3.1.3; 4A_205/2008 du 19 août 2008 consid. 4.1 et 4C_386/2002 du 1.2 octobre 2004 consid. 3.4.1).

E. 4.2

En l'espèce, frère et sœur n'ont jamais été d'accord sur les décisions à prendre lors des assemblées générales, ayant des positions divergentes, comme l'a souligné le représentant de la succession.

L'appelant se trouve dans une position minoritaire qui l'empêche de faire passer ses propositions ou de s'opposer aux décisions prises par la majorité détenue par E_____. La situation dénoncée par l'appelant relève davantage d'une situation de déséquilibre liée à l'actionnariat majoritaire de E_____ que d'une situation d'abus manifeste de droit.

En particulier, la décision portant sur l'élection des membres Conseil d'administration, à savoir la réélection de E_____, I_____ et K_____ ainsi que le refus d'élection de l'appelant, n'apparaît pas manifestement contraire aux intérêts de la société. Il ressort du dossier que I_____ était déjà impliqué dans les sociétés du temps où feu G_____ était en

charge desdites sociétés puisqu'il a été nommé administrateur en 2004 et a participé depuis lors, en cette qualité, aux assemblées générales. Sa réélection s'inscrit par conséquent dans cette continuité, sans être spécifiquement dirigée contre l'appelant. Quant à K_____, aucun élément ne permet de retenir qu'il agirait au détriment des intérêts de la société. Cette décision ne saurait dès lors constituer l'exercice abusif d'un droit d'un actionnaire majoritaire.

Quant aux travaux entrepris, auxquels l'appelant s'est dit opposé, il n'est pas démontré qu'ils ne seraient pas justifiés par des motifs économiques raisonnables. A cet égard, l'appelant ne fait qu'exposer sa propre version des faits sur la nature des travaux sans apporter d'éléments concrets à l'appui de celle-ci permettant de démontrer leur caractère abusif. S'agissant des travaux qui lui ont été refusés dans son propre appartement, cette décision ne constitue pas en soi un abus de droit, étant ici rappelé que l'opportunité des décisions prises n'est pas revue par le juge

- 17/19 -

C/510/2019 et que le fait que la majorité des actionnaires puisse faire passer ses intérêts avant ceux de la minorité n'est pas constitutif d'un abus de droit.

En définitive, si certaines décisions ne sont certes pas dans l'intérêt de l'appelant, il n'est pas démontré qu'elles ne seraient pas justifiées par des motifs économiques raisonnables ou qu'elles seraient manifestement contraires aux intérêts de la société. Dès lors, l'actionnaire majoritaire n'a pas abusé du pouvoir dont elle disposait.

Infondé, ce grief sera également rejeté.

E. 5

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant à hauteur de 2'400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera, en conséquence, condamné à verser le solde en 1'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelant sera, en outre, condamné aux dépens d'appel des intimées, solidairement entre elles, arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/510/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/8425/2023 rendu le 20 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/510/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 1'600 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Condamne A_____ à payer à SI B_____ SA et à D_____ SA, solidairement entre elles, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ,

greffière.

- 19/19 -

C/510/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.